

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU 12 JUIN 2024
PROGRAMME TRIENNAL 2024-2027
COTISATION INTERPROFESSIONNELLE**

NOTICE D'APPLICATION

Table des matières

1.	ENTREPRISES CONCERNEES PAR L'ACCORD.....	3
1.1.	Cadre général	3
1.2.	Produits de l'horticulture ornementale ou végétaux d'ornement.....	4
1.3.	Exemptions.....	4
2.	MONTANT DE LA COTISATION	4
2.1.	Barème de cotisation et frais d'appel et d'encaissements	4
2.2.	Modalités de calcul et de versement de la cotisation.....	9
2.2.1.	Gestion du recouvrement de la cotisation.....	9
2.2.2.	Modalité d'appel à cotisation par activité.....	9
3.	DECLARATION D'ACTIVITE.....	122
3.1.	Obligation de déclaration d'activité	122
3.2.	Modèles de déclaration d'activité.....	12
3.3.	Modèle de déclaration sur l'honneur - établissement non concerné.....	12
3.4.	Contrôles, évaluations d'office.....	12
4.	MEDIATEUR.....	13
5.	SANCTIONS.....	13
6.	CONTACTS	13

Depuis l'arrêté du 13 août 1998, VALHOR est reconnue par les pouvoirs publics comme l'Interprofession française de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage. Elle réunit 52 000 entreprises spécialisées, réalisant plus de 15 milliards d'euros de chiffre d'affaires et représentant 186 000 emplois.

Constituée en association loi 1901, elle a son siège au 44 rue d'Alésia, 75014 Paris. Elle est déclarée sous le SIRET 431 985 183 00026, numéro TVA intracommunautaire FR59.431.985.183.

Elle rassemble les organisations professionnelles représentatives des secteurs de la production, de la distribution et du commerce horticole, ainsi que du paysage et du jardin. Sont membres de VALHOR, les organisations suivantes :

Collège Production

- la Fédération Nationale des Producteurs de l'Horticulture et des Pépinières « VERDIR », association spécialisée de la « FNSEA »,
- la Fédération Française de la Coopération Fruitière, Légumière et Horticole « FELCOOP »,
- l'Union Française des Semenciers « U.F.S. »,
- la Coordination Rurale Union Nationale « C.R.U.N » ;

Collège Commercialisation

- la Fédération Française des Artisans Fleuristes « F.F.A.F. »,
- la Fédération des Jardineries et Animaleries de France,
- la Fédération Nationale des Grossistes en Fleurs & Plantes « F.G.F.P. »,
- l'Association des libres-services agricoles « Floralisa » ;

Collège Paysage

- l'Union Nationale des Entreprises du Paysage « U.N.E.P. »,
- la Fédération Française du Paysage « F.F.P. ».

Dans le cadre des dispositions des articles 157 et suivants du règlement portant organisation commune de marché (Règlement n°1308/2013) et des articles L.632-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, les organisations professionnelles membres de VALHOR (l'organisation interprofessionnelle agricole reconnue pour le secteur de l'horticulture et du paysage) ont conclu le 12 juin 2024 un accord interprofessionnel. Cet accord a pour objet de financer, pour le compte de toutes les entreprises de la filière, les missions suivantes :

- Développer le potentiel économique, notamment par la certification et la labellisation des entreprises dans le respect de la protection de l'environnement ;
- Répondre aux enjeux sanitaires du végétal, améliorer la qualité des produits et l'offre de services, notamment en favorisant l'innovation et la recherche ;
- Favoriser la connaissance de la production et du marché pour permettre l'adaptation de l'offre à la demande ;
- Promouvoir le végétal, le savoir-faire des professionnels, la richesse des métiers de la filière et leur excellence, et attirer de nouveaux talents ;
- Fédérer et renforcer le dialogue entre les organisations professionnelles pour porter les intérêts de la filière.

Vous trouverez le détail des actions conduites par VALHOR dans le rapport d'activité et le programme d'actions sur le site internet de VALHOR à l'adresse suivante : <https://www.valhor.fr/nous-connaître/nos-missions>

Cet accord a été étendu par un arrêté interministériel du 22 septembre 2024 (JORF 3 novembre 2024), qui en rend les dispositions obligatoires à tous les membres des professions représentées au sein de l'organisation, à savoir : producteurs, artisans, commerçants, entreprises du paysage, paysagistes concepteurs.

La présente notice d'application a pour objet, conformément à l'article 3 paragraphe 3 de l'accord étendu, de préciser les modalités d'application de l'accord et notamment de déclaration et de règlement de la cotisation ou la compensation des coûts induits par une absence de déclaration ou un paiement hors délai.

1. ENTREPRISES CONCERNEES PAR L'ACCORD

1.1. Cadre général

Sont concernés par les dispositions de l'accord interprofessionnel **les opérateurs économiques exerçant en France métropolitaine (y compris Corse) une activité dans le domaine de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage**, à savoir la production, la vente des produits de l'horticulture et des pépinières ou les prestations de services de plantation, d'entretien, de mise en œuvre de végétaux d'ornement ou les prestations de services de conception d'aménagements paysagers. Ces activités sont concernées qu'elles soient principales, accessoires ou occasionnelles.

Tout professionnel, quelle que soit la forme juridique adoptée, est redevable de la cotisation du seul fait de l'exercice de l'une de ces activités et non en raison d'une adhésion à une association ou fédération (que celle-ci soit elle-même ou non membre de VALHOR).

Sont notamment concernés les entreprises exerçant les activités suivantes :

- **Producteurs** (établissement de production, coopérative, structure constituée entre producteurs, ...)
- **Grossistes et intermédiaires de commerce** (importateur, paquetier sous marques, centrale d'achat, intermédiaire du commerce, ...)
- **Détaillants spécialisés** (fleuriste, jardinerie, graineterie, détaillant sur éventaires et marchés)
- **Détaillants non spécialisés** (marbrier-fleuriste, hypermarché, supermarché, supérette, grande surface de bricolage, magasin de décoration et d'aménagement de la maison, ...)
- **Libres-services agricoles,**
- **Services de vente en ligne de fleurs ou de végétaux d'ornement** sans surface de vente associée (chaîne de transmission florale, site internet spécialisé ou non spécialisé, plateforme de vente en ligne, marketplace, fabrication et vente sans surface de vente physique associée, établissement de service de décoration florale sans surface de vente physique associée, ...).
- **Courtiers** (intermédiaire de mise en relation des opérateurs sans achat et revente ni stockage de végétaux rémunération uniquement à la commission, ...)
- **Entrepreneurs du paysage** (prestataire de services, aménageur d'espaces verts, de parcs et jardins en création et entretien, élagueur, paysagiste d'intérieur, aménageur de terrains de sports et de loisirs, aménageur de milieux aquatiques et génie végétal, société de portage salarial et autres entreprises de mutualisation d'offres de services proposant la mise en œuvre de végétaux ou la vente de végétaux d'ornement relevant du présent accord, entreprise de services à la personne, ...)
- **Paysagistes Concepteurs.**

Les établissements de production des collectivités locales, des établissements de formation (*exploitation des lycées horticoles par exemple*), des stations d'expérimentation, des centres d'aide par le travail, entreprises et associations d'insertion sont redevables de la cotisation dès lors qu'ils commercialisent des végétaux d'ornement ou réalisent des prestations de services de mise en œuvre de végétaux d'ornement à titre payant, et ce même occasionnellement.

1.2. Produits de l'horticulture ornementale ou végétaux d'ornement

On entend par végétaux d'ornement :

Les fleurs et feuillages coupés, les plantes en pot d'intérieur et d'extérieur, les plantes à massif (annuelles, bisannuelles), les plantes vivaces, les plantes aquatiques, les arbres (y compris sapins de Noël), les arbustes, les arbrisseaux, les bulbes à fleurs, utilisés pour l'ornement. Ces végétaux s'entendent à tout stade, du jeune plant à la plante finie.

1.3. Exemptions

Sont exemptés du paiement de la cotisation :

- les établissements des opérateurs situés dans les territoires ultramarins,
- les établissements de production de plants forestiers, destinés au reboisement exclusivement (dès lors qu'ils ne produisent aucun végétal d'ornement),
- les établissements de production de plants fruitiers, destinés à la production arboricole et fruitière exclusivement (dès lors qu'ils ne produisent aucun végétal d'ornement),
- les établissements de production de plants de vigne destinés à la production viticole (dès lors qu'ils ne produisent aucun végétal d'ornement),
- les établissements de production de plants de légumes exclusivement (dès lors qu'ils ne produisent aucun végétal d'ornement),
- les établissements de production de semences exclusivement (dès lors qu'ils ne produisent aucun jeune plant de végétal d'ornement).

2. MONTANT DE LA COTISATION

2.1. Barème de cotisation et frais d'appel et d'encaissements

L'accord interprofessionnel dispose que chaque membre, personne physique ou morale, d'une profession représentée au sein de l'organisation interprofessionnelle VALHOR est redevable d'une contribution financière annuelle.

Le montant de la contribution annuelle est fonction :

- **Du nombre de salarié(s) par établissement** pour les producteurs, les grossistes et intermédiaires de commerce, les entrepreneurs du paysage, les paysagistes concepteurs (détaillés ci-dessus),
- **De la surface de l'établissements** pour les détaillants, spécialisés ou non spécialisés et les libres- services agricoles (détaillés ci-dessus),
- **Du chiffre d'affaires de l'établissement** pour les services de vente en ligne, courtiers (détaillés ci-dessus).

Conformément à la définition de l'INSEE, on entend par établissement, pour l'application de l'accord : « toute unité de production localisée géographiquement, individualisée mais dépendant juridiquement d'une entreprise », l'entreprise étant définie, toujours selon l'INSEE, comme une unité économique, juridiquement autonome, organisée pour produire des biens ou des services pour le marché. Chaque établissement est doté par l'INSEE d'un numéro de SIRET.

Selon la définition de l'INSEE, on entend par surface de l'établissement « Espace couvert ou non couvert affecté à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, espace affecté à l'exposition des marchandises proposées à la vente et à leur paiement, espace affecté à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente (hors réserves, laboratoires et surfaces de vente de carburants).

Ne sont pas compris les réserves, les cours, les entrepôts, ainsi que toutes les zones inaccessibles au public, les parkings, etc.

On entend par « nombre de salariés » : l'effectif moyen annuel tel qu'établi par la Mutualité sociale agricole ou par l'URSSAF à partir des données fournies par l'établissement dans la DSN. Pour les établissements non-employeurs de main-d'œuvre, le nombre de salariés s'établit à zéro. Ils sont rattachés à la tranche « inférieur à 1 » du barème.

Nombre de salariés à l'établissement	Paysagistes - Concepteurs		Producteurs		Grossistes		Nombre de salariés à l'établissement	Entrepreneurs du paysage	
	2024-2027		2024-2027		2024-2027			2024-2027	
	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*		HT	TTC*
Inférieur à 1	105.00 €	126,00 €	105.00 €	126,00 €	105.00 €	126,00 €	Inférieur à 1	105.00 €	126,00 €
de 1 à < 6	140.00 €	168,00 €	165.00 €	198,00 €	165.00 €	198,00 €	de 1 à < 6	140.00 €	168,00 €
de 6 à < 10	175.00 €	210,00 €	175.00 €	210,00 €	175.00 €	210,00 €	de 6 à < 10	175.00 €	210,00 €
de 10 à < 20	205.00 €	246,00 €	205.00 €	246,00 €	235.00 €	282,00 €	de 10 à < 20	205.00 €	246,00 €
de 20 à < 50	245.00 €	294,00 €	245.00 €	294,00 €	290.00 €	348,00 €	de 20 à < 50	245.00 €	294,00 €
de 50 à < 80	300.00 €	360,00 €	300.00 €	360,00 €	335.00 €	402,00 €	de 50 à < 100	300.00 €	360,00 €
de 80 à < 100	360.00 €	432,00 €	360.00 €	432,00 €	360.00 €	432,00 €	de 100 à < 250	360.00 €	432,00 €
100 et plus	390.00 €	468,00 €	390.00 €	468,00 €	390.00 €	468,00 €	250 et plus	390.00 €	468,00 €

Surface de l'établissement en m ²	Détailants spécialisés		Détailants non spécialisés		LISA	
	2024-2027		2024-2027		2024-2027	
	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*
moins de 120	105.00 €	126,00 €	0.00 €	0.00 €	105.00 €	126,00 €
de 120 à 399	160.00 €	192,00 €	85.00 €	102,00 €	127.00 €	152,40 €
de 400 à 999	195.00 €	234,00 €	110.00 €	132,00 €	157.00 €	188,40 €
de 1 000 à 2 499	225.00 €	270,00 €	135.00 €	162,00 €	197.00 €	236,40 €
de 2 500 à 4 999	260.00 €	312,00 €	185.00 €	222,00 €	250.00 €	300,00 €
de 5 000 à 7499	305.00 €	366,00 €	245.00 €	294,00 €	305.00 €	366,00 €
de 7 500 à 9 999	360.00 €	432,00 €	360.00 €	432,00 €	360.00 €	432,00 €
10 000 et plus	390.00 €	468,00 €	390.00 €	468,00 €	390.00 €	468,00 €

Chiffre d'affaires	Commerce en ligne sans surface de vente avec transformation		Intermédiaires de commerce spécialisés -Courtier		Intermédiaires de commerce non spécialisés	
	2024-2027		2024-2027		2024-2027	
	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*
Inférieur à 20 000	105,00 €	126,00 €	105,00 €	126,00 €	50,00 €	60,00 €
de 20 000 à < 50 000	300,00 €	360,00 €	375,00 €	450,00 €	60,00 €	72,00 €
de 50 000 à < 100 000	360,00 €	432,00 €	450,00 €	540,00 €	72,00 €	86,40 €
de 100 000 à < 200 000	440,00 €	528,00 €	550,00 €	660,00 €	88,00 €	105,60 €
de 200 000 à < 500 000	550,00 €	660,00 €	687,50 €	825,00 €	110,00 €	132,00 €
de 500 000 à < 1 000 000	700,00 €	840,00 €	875,00 €	1 050,00 €	140,00 €	168,00 €
de 1 000 000 à < 2 000 000	930,00 €	1 116,00 €	1 162,50 €	1 395,00 €	186,00 €	223,20 €
de 2 000 000 à < 5 000 000	1 280,00 €	1 536,00 €	1 600,00 €	1 920,00 €	256,00 €	307,20 €
de 5 000 000 à < 10 000 000	1 820,00 €	2 184,00 €	2 275,00 €	2 730,00 €	364,00 €	436,80 €
de 10 000 000 à < 15 000 000	2 680,00 €	3 216,00 €	3 350,00 €	4 020,00 €	536,00 €	643,20 €
15 000 000 et plus	4 000,00 €	4 800,00 €	5 000,00 €	6 000,00 €	800,00 €	960,00 €

2.2. Modalités de calcul et de versement de la cotisation

Le montant de la cotisation annuelle due par établissement et par activité est détaillé dans les grilles ci-dessus. A titre indicatif, ce montant comprend 11 euros HT pour les frais nécessaires à l'appel et à l'encaissement de la cotisation.

La cotisation est assujettie à la TVA au taux normal, au jour de leur perception. Le taux en vigueur depuis le 1er janvier 2014 est de 20,00 %.

2.2.1. Gestion du recouvrement de la cotisation

La collecte de la cotisation VALHOR a été confiée à deux organisations distinctes :

- **La CCMSA** (Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole) et son réseau de caisses régionales qui collectent la cotisation VALHOR auprès des ressortissants de la MSA exerçant une activité dans le domaine de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage, c'est-à-dire les producteurs et les entrepreneurs du paysage.
- **INTRUM CORPORATE** qui collecte les cotisations auprès de paysagistes concepteurs, des grossistes et intermédiaires de commerce, des détaillants spécialisés et non spécialisés, des services de vente en ligne de fleurs ou de végétaux d'ornement, des courtiers et des libres services agricoles. INTRUM CORPORATE appelle également les ressortissants de la MSA exerçant une activité dans le domaine de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage mais dont la classification NAF ou AT ne permet pas l'appel de cotisation par les caisses MSA.

VALHOR a également chargé INTRUM CORPORATE du suivi du recouvrement des cotisations auprès de tous les professionnels en cas de défaut de paiement ou de déclaration.

2.2.2. Modalité d'appel à cotisation par activité

La cotisation est appelée à terme échu. Ainsi la cotisation de l'année N est appelée lors de l'année N+1.

L'accord interprofessionnel s'applique du 1er juillet 2024 au 30 juin 2027 (exercice fiscal VALHOR). Il couvre 3 années de programme d'actions. Les cotisations ont pour objet de financer ce programme d'actions. Elles sont pour autant appelées sur des années civiles.

La cotisation de l'année 2024 sera appelée en 2025.

La cotisation de l'année 2025 sera appelée en 2026.

La cotisation de l'année 2026 sera appelée en 2027.

- Les établissements ayant une activité dans la production de végétaux d'ornement et les entreprises du paysage

Ces établissements sont appelés à cotisation par la MSA.

L'appel se fait en fonction de l'effectif renseigné auprès de la MSA.

Si un chef d'exploitation ou d'entreprise, potentiellement assujetti à la cotisation est également employeur de main-d'œuvre, seule la qualité d'employeur de main-d'œuvre sera retenue pour l'assujettissement à la cotisation VALHOR.

- Pour les employeurs de main-d'œuvre :

Les établissements reçoivent une facture en avril N+1. Le montant indiqué est à déclarer et à régler lors de la DSN d'avril qui se fait en mai N+1. Si l'établissement estime que les données ayant présidé au calcul de sa cotisation sont erronées ou qu'il estime ne pas être concerné par la cotisation VALHOR, il peut en informer VALHOR :

- en suivant les informations fournies au dos de sa facture ;
 - ou, pour les non-concernés, en remplissant un formulaire de déclaration sur l'honneur en se connectant sur le site internet de VALHOR à l'adresse suivante : <https://www.valhor.fr/nous-connaitre/la-cotisation-valhor/faq> ;
 - ou, pour les erreurs sur l'assiette de facturation, en remplissant une déclaration d'activité en se connectant sur le site internet de VALHOR à l'adresse suivante : <https://www.valhor.fr/nous-connaitre/la-cotisation-valhor/faq>
- Après contrôle, le cas échéant, un avoir et une nouvelle facture lui seront adressés.

- Pour les employeurs de main-d'œuvre ayant opté pour le TESA :

La cotisation est appelée simultanément avec les charges sociales du 1^{er} trimestre de l'année N+1.

- Pour les chefs d'entreprise ou d'exploitation non-employeurs de main-d'œuvre :

La cotisation est appelée avec l'émission annuelle des cotisations sociales, soit en principe au cours du dernier trimestre de l'année N+1.

A défaut de déclaration et de paiement de la cotisation auprès des caisses MSA par le professionnel, des relances et des mises en demeure seront adressées à l'établissement concerné.

- Les établissements de commerce spécialisés (fleuristes, jardineries, Lisa) et les établissements de commerce non spécialisés (magasins de bricolage, de décoration, hypermarchés, supermarchés, supérettes...)

Ces établissements sont appelés à cotisation par INTRUM CORPORATE.

L'appel se fait en fonction de la surface de l'établissement

Le paiement des cotisations s'effectue sur facture adressée par VALHOR établie en fonction des déclarations effectuées par le professionnel. A défaut de nouvelle déclaration de l'établissement, il est appliqué la surface de l'établissement préalablement déclarée. A défaut de renseignement et après mise en demeure de déclarer son activité restée sans effet, l'assiette la plus haute du barème pour le type d'activité vraisemblable du professionnel est appliquée.

Les factures de cotisation sont envoyées en janvier de l'année N+1 pour un paiement à 30 jours.

Si l'établissement estime que les données ayant présidé au calcul de sa cotisation sont erronées ou qu'il estime ne pas être concerné par la cotisation VALHOR, il peut en informer VALHOR :

- en suivant les informations fournies au dos de sa facture ;
 - ou, pour les non-concernés, en remplissant un formulaire de déclaration sur l'honneur en se connectant sur le site internet de VALHOR à l'adresse suivante : <https://www.valhor.fr/nous-connaitre/la-cotisation-valhor/faq> ;
 - ou, pour les erreurs sur l'assiette de facturation, en remplissant une déclaration d'activité en se connectant sur le site internet de VALHOR à l'adresse suivante : <https://www.valhor.fr/nous-connaitre/la-cotisation-valhor/faq>
- Après contrôle, le cas échéant, un avoir et une nouvelle facture lui seront adressés.

- Les paysagistes concepteurs

Ces établissements sont appelés à cotisation par INTRUM CORPORATE.

L'appel se fait en fonction de l'effectif.

Le paiement des cotisations s'effectue sur facture adressée par VALHOR établie en fonction des déclarations effectuées par le professionnel. A défaut de nouvelle déclaration de

l'établissement, il est appliqué le nombre d'employés préalablement déclaré. A défaut de renseignement et après mise en demeure de déclarer son activité restée sans effet, l'assiette la plus haute du barème pour le type d'activité vraisemblable du professionnel est appliquée.

Les factures de cotisation sont envoyées en janvier de l'année N+1 pour un paiement à 30 jours.

Si l'établissement estime que les données ayant présidé au calcul de sa cotisation sont erronées ou qu'il estime ne pas être concerné par la cotisation VALHOR, il peut en informer VALHOR :

- en suivant les informations fournies au dos de sa facture ;
- ou, pour les non-concernés, en remplissant un formulaire de déclaration sur l'honneur en se connectant sur le site internet de VALHOR à l'adresse suivante : <https://www.valhor.fr/nous-connaitre/la-cotisation-valhor/faq> ;
- ou, pour les erreurs sur l'assiette de facturation, en remplissant une déclaration d'activité en se connectant sur le site internet de VALHOR à l'adresse suivante : <https://www.valhor.fr/nous-connaitre/la-cotisation-valhor/faq>

Après contrôle, le cas échéant, un avoir et une nouvelle facture lui seront adressés.

➤ Les établissements de commerce en ligne

Ces établissements sont appelés à cotisation par INTRUM CORPORATE.

L'appel se fait en fonction du chiffre d'affaires de l'établissement.

Le paiement des cotisations s'effectue sur facture adressée par VALHOR établie en fonction des déclarations effectuées par le professionnel. A défaut de nouvelle déclaration de l'établissement, il est appliqué le chiffre d'affaires préalablement déclaré. A défaut de renseignement et après mise en demeure de déclarer son activité restée sans effet, l'assiette la plus haute du barème pour le type d'activité vraisemblable du professionnel est appliquée.

Les factures de cotisation sont envoyées en janvier de l'année N+1 pour un paiement à 30 jours.

Si l'établissement estime que les données ayant présidé au calcul de sa cotisation sont erronées ou qu'il estime ne pas être concerné par la cotisation VALHOR, il peut en informer VALHOR :

- en suivant les informations fournies au dos de sa facture ;
- ou, pour les non-concernés, en remplissant un formulaire de déclaration sur l'honneur en se connectant sur le site internet de VALHOR à l'adresse suivante : <https://www.valhor.fr/nous-connaitre/la-cotisation-valhor/faq> ;
- ou, pour les erreurs sur l'assiette de facturation, en remplissant une déclaration d'activité en se connectant sur le site internet de VALHOR à l'adresse suivante : <https://www.valhor.fr/nous-connaitre/la-cotisation-valhor/faq>

Après contrôle, le cas échéant, un avoir et une nouvelle facture lui seront adressés.

Pour tous les établissements appelés par INTRUM CORPORATE, le règlement peut se faire :

- par chèque libellé à l'ordre de VALHOR envoyé à INTRUM CORPORATE - Service VALHOR, TSA 90010, 69 794 SAINT PRIEST Cedex ;
- en ligne sur le site www.intrum.fr rubrique « Se connecter » muni de votre n° de dossier (en haut à gauche de la facture) et mot de passe (5 premiers caractères de la raison sociale)
- par virement bancaire sur demande des coordonnées bancaires à l'adresse mail suivante : valhor@valhor.fr

3. DECLARATION D'ACTIVITE

3.1. Obligation de déclaration d'activité

La mise en œuvre des dispositions de l'accord interprofessionnel **implique pour les professionnels une obligation de déclaration** : tout exercice, création, modification, suspension ou cessation d'une activité de production ou de vente de produits ou prestations de services dans le secteur de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage, décrite à l'article 1 de la présente notice d'application, doit faire l'objet dans les trois mois d'une déclaration auprès de VALHOR.

Chaque établissement doit faire l'objet d'une déclaration et supporte une cotisation. Les entreprises comportant plusieurs établissements doivent établir une déclaration d'activité par établissement¹.

Cette déclaration d'activité permet à VALHOR d'appeler la cotisation. Les établissements créés en cours d'année doivent ainsi déclarer leur création d'activité, mais ne reçoivent pas d'appel de cotisation pour cette première année.

3.2. Modèles de déclaration d'activité

Tout établissement concerné doit effectuer une déclaration sur la base du modèle disponible sur le site VALHOR à l'adresse suivante : <https://www.valhor.fr/nous-connaitre/la-cotisation-valhor/faq> afin de signifier sa création, suspension, modification ou création d'activité.

3.3. Modèle de déclaration sur l'honneur - établissement non concerné

Les établissements n'ayant jamais vendu, produit ou mis en œuvre des végétaux d'ornement et n'ayant jamais vendu des services liés à l'entretien ou à la mise en œuvre de végétaux d'ornement au cours de l'année ne sont pas concernés par la cotisation VALHOR. Le cas échéant, ils doivent renvoyer une déclaration sur l'honneur accompagnée de tout élément d'information attestant de leur activité.

Un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site VALHOR à l'adresse suivante : <https://www.valhor.fr/nous-connaitre/la-cotisation-valhor/faq>

3.4. Contrôles, évaluations d'office

Les déclarations effectuées feront l'objet de contrôles périodiques.

Si les contrôles effectués mettent en évidence une fausse ou une sous-déclaration du professionnel au regard des données communiquées et diffusées par celui-ci sur tout site internet ou annuaire professionnel, VALHOR pourra demander au professionnel de confirmer sa déclaration en produisant une attestation sur l'honneur qui pourra être produite en justice. VALHOR pourra également mandater un huissier de justice afin de constater l'activité exercée.

¹ Un établissement est défini par l'existence d'un numéro SIRET correspondant.

A défaut de déclaration du professionnel, VALHOR peut établir une évaluation d'office de l'assiette de la cotisation sur le fondement de toute information disponible et notamment :

- basée sur les précédentes déclarations adressées à VALHOR, les données déclarées auprès de la MSA ; ou les données communiquées et diffusées par le professionnel sur tout site internet ou annuaire professionnel,
- ou établie sur la tranche la plus haute du barème de cotisation pour le type d'activité vraisemblable du redevable.

4. MEDIATEUR

Pour traiter les éventuelles réclamations d'un professionnel quant à sa cotisation interprofessionnelle, un médiateur interprofessionnel peut être saisi afin d'examiner et de proposer la solution adéquate à tout litige individuel. Son intervention concerne l'application de l'accord interprofessionnel de financement au dossier ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées par l'établissement relatives à la cotisation. Il ne peut plus intervenir dès lors qu'une procédure judiciaire est engagée.

Le médiateur interprofessionnel peut être saisi par mail à l'adresse suivante : médiateur@valhor.fr

5. SANCTIONS

Après une mise en demeure restée sans effet, VALHOR est habilitée à assigner en paiement de la cotisation les professionnels ayant refusé de procéder à la déclaration ou au paiement de la cotisation².

VALHOR se garde la possibilité de demander en justice l'obtention d'une indemnité complémentaire à due concurrence de l'intégralité des sommes qui auront été exposées, quelle qu'en soit la nature, pour le recouvrement de la créance³.

6. CONTACTS

VALHOR 44 rue d'Alésia – TSA 41454 - 75158 PARIS CEDEX 14

Courriel : valhor@valhor.fr

Téléphone : 01 53 91 09 09

www.valhor.fr

² Conformément aux dispositions de l'article L. 632-6 du code rural et de la pêche maritime et aux dispositions réglementaires du même code

³ Conformément notamment aux dispositions de l'article L. 632-7 alinéa 2 du code rural et de la pêche maritime